

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 30 MAI 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 30 mai 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 13/05/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Nathalie Ballot, pouvoir à Mme Angélique Bonnafoux
Mme Christelle Berteau, pouvoir à Mme Marie Thérèse Martinon
M. Julien Gozzi, pouvoir à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Michèle Saez

DCM 45/2024

OBJET : APPROBATION DES COUPES DE BOIS EN PARCELLES 3 ET 6 POUR L’ETAT D’ASSIETTE 2025

Vu le code forestier,

Vu l’état d’assiette 2025 et la proposition de coupes effectuée par l’Office National des Forêts (ONF) en date du 26 mars 2024,

Vu la délibération n°63/2023 du 16 novembre 2023 différant les coupes 9 et 10.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du plan d’aménagement et de gestion de la forêt communale approuvé en 2017 sur Oraison et dans le cadre du Régime Forestier, l’ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance de la commune propriétaire, les propositions d’inscription des coupes à l’état d’assiette. Il s’agit des coupes prévues à l’aménagement en vigueur ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l’ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Pour l’année 2025, il est ainsi proposé deux coupes.

-La parcelle 3 (cf. annexes n°1 et 2), localisée secteur Saint-Martin, d’une superficie de 3,21 hectares.

L’intervention consiste à ouvrir des cloisonnements de 4 m à 4,50 m de largeur tous les 16 m et de prélever du taillis dans l’interbande. 10% du peuplement sera laissé en place sous forme de cépée ou d’arbres de francs pieds, répartis de manière à maintenir l’ambiance forestière.

Les chênes supérieurs à 25 cm de diamètre, les autres feuillus précieux ainsi que les résineux ne seront pas exploités. En complément, des arbres isolés seront identifiés et conservés afin de constituer une trame de vieux bois. Les arbres de bordures au niveau de la traine seront conservés au maximum. Le volume prévisionnel est de 131 m³. Le mode de vente proposé est une vente « à la mesure » (l’ONF compte les ballots coupés et l’exploitant paie uniquement ce qu’il a coupé).

-La parcelle 6 (cf. annexes n°1 et 3), localisée secteur Guibaut, d'une superficie de 2,11 hectares.

L'intervention consiste à mettre à distance les arbres dans l'objectif de réaliser une coupe de taillis simple incluant l'objectif de DFCI. En effet, cette piste de crête permet de desservir trois citernes et peut être une piste de transit en cas d'incendie. Des bouquets de taillis ou des tiges de franc-pied seront conservés et mis à distance. Le volume prévisionnel est de 73 m³. Le mode de vente proposé est une vente « à la mesure ».

L'objectif serait donc de pouvoir regrouper ces deux coupes afin d'avoir un volume total estimé de vente d'environ 200 m³. Il peut également être fixé un prix de retrait en dessous duquel la commune ne vendra pas le bois. Les éventuels acheteurs, au moment de l'ouverture des ventes, pourront consulter le catalogue des ventes et se rendre sur la coupe pour une visite terrain. Ils effectueront alors une offre de prix. Si ce prix est inférieur au prix de retrait fixé par la commune, la vente sera retirée. L'ONF sera en charge de la vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTTE** l'état d'assiette 2025.
- **ACTE** la réalisation des coupes en parcelles 3 et 6 pour l'année 2025 dont les ventes seront gérées par l'ONF.
- **FIXE** pour ces deux coupes un prix de retrait à 16 €/m³.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

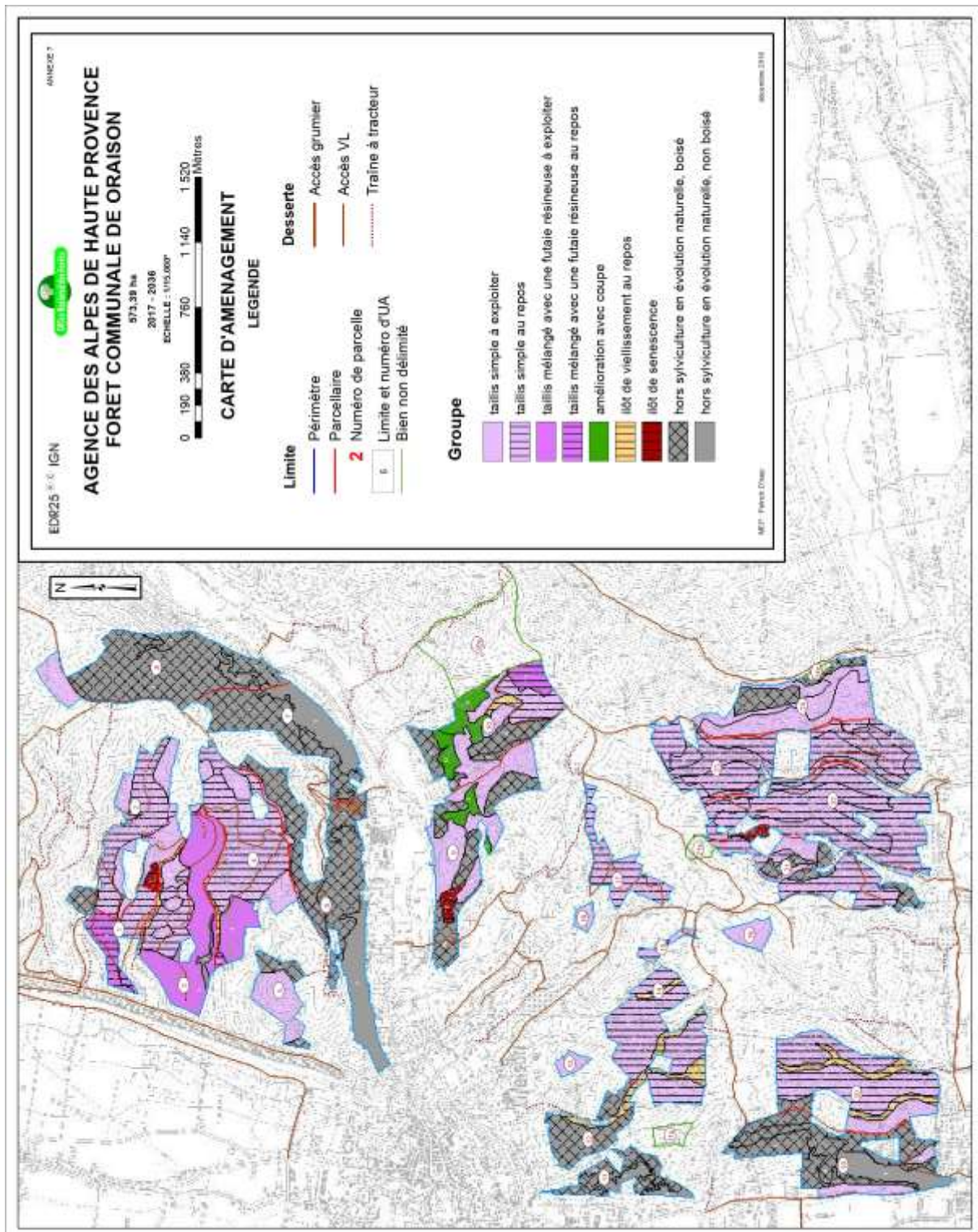
Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	05/06/2024
---	------------

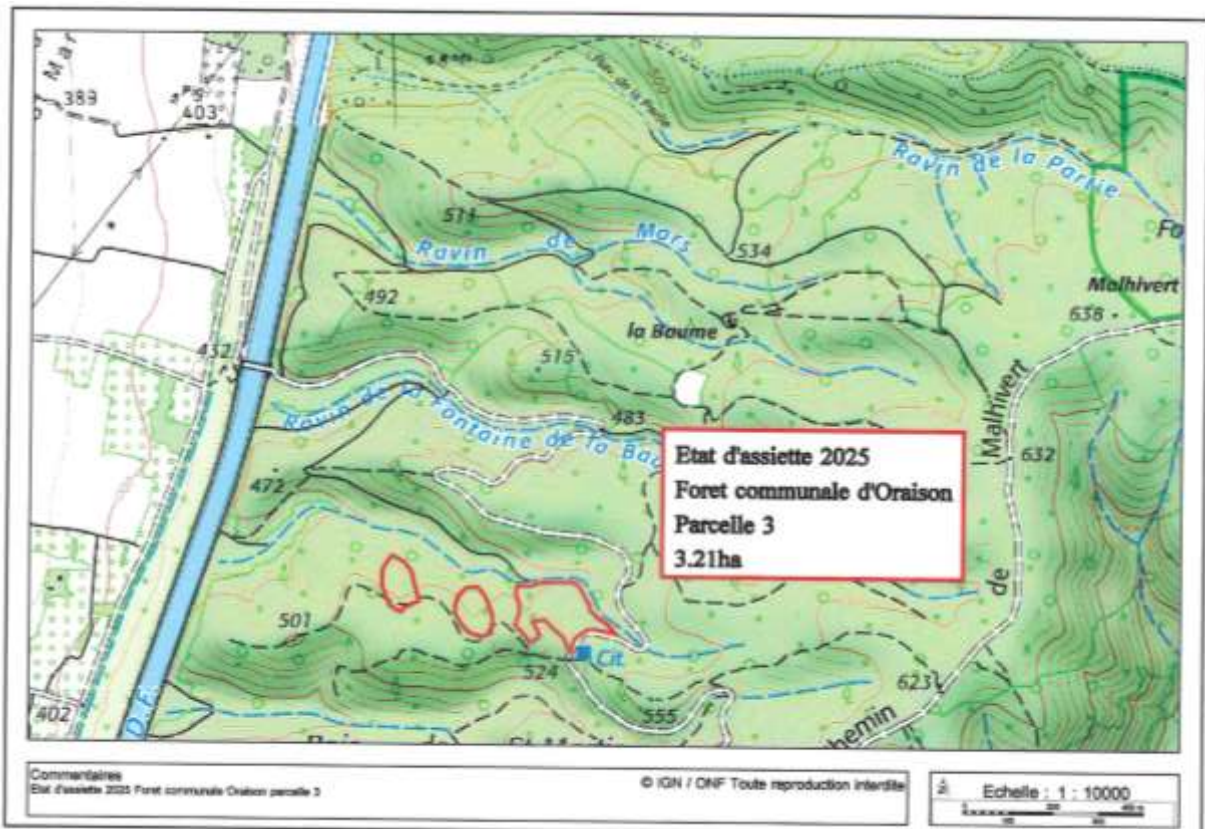
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 1 : carte d'aménagement



Annexe 2 : coupe en parcelle 3



Annexe 3 : coupe en parcelle 6

